Amendement 12 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le tiers *ne* peut sous-déléguer *aucune* fonction qui lui est déléguée.

3. Le tiers peut sous-déléguer *toute* fonction qui lui est déléguée *hormis le contrôle et la surveillance*.

Or. en

Amendement 13 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 26 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) aux gestionnaires ayant conclu avec un ou plusieurs gestionnaires un accord qui permettrait aux fonds alternatifs gérés par ces gestionnaires d'acquérir 30 % ou plus des droits de vote d'un émetteur ou d'une société non cotée, selon le cas.

Amendement

(b) aux gestionnaires ayant conclu avec un ou plusieurs gestionnaires un accord qui permettrait aux fonds alternatifs gérés par ces gestionnaires d'acquérir 50 % ou plus des droits de vote d'un émetteur ou d'une société non cotée, selon le cas.

Or. en

Amendement 14 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire est susceptible d'exercer 30 % ou plus des droits de vote d'une société non cotée, il notifie à ladite société ainsi qu'à tous ses actionnaires les informations prévues au paragraphe 2.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire est susceptible d'exercer 50 % ou plus des droits de vote d'une société non cotée, il notifie à ladite société ainsi qu'à tous ses actionnaires les informations prévues au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 15 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette notification est faite aussitôt que possible et au plus tard après quatre jours de cotation, le premier jour de cotation étant celui où le gestionnaire s'est trouvé en position d'exercer 30 % des droits de vote.

Amendement

Cette notification est faite aussitôt que possible et au plus tard après quatre jours de cotation, le premier jour de cotation étant celui où le gestionnaire s'est trouvé en position d'exercer 50 % des droits de vote.

Or. en

Amendement 16 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions dans lesquelles le seuil de 30 % a été atteint, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires concernés;

Amendement

(b) les conditions dans lesquelles le seuil de 50 % a été atteint, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires concernés;

Or. en

Amendement 17 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire acquiert 30 % ou plus des droits de vote d'un émetteur ou d'une société non cotée, il met à disposition de l'émetteur, de la société non cotée, de leurs actionnaires respectifs et des représentants des travailleurs ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire acquiert 50 % ou plus des droits de vote d'un émetteur ou d'une société non cotée, il met à disposition de l'émetteur, de la société non cotée, de leurs actionnaires respectifs et des représentants des travailleurs ou, en l'absence de tels représentants, des travailleurs eux-mêmes, les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.

Or. en

Amendement 18 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) l'identité du gestionnaire qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, a atteint le seuil de 30 %;

(d) l'identité du gestionnaire qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, a atteint le seuil de 50 %;

Or. en

Amendement 19 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 30

Texte proposé par la Commission

Lorsque, suite à l'acquisition de 30 % ou plus des droits de vote d'un émetteur, les actions de cet émetteur cessent d'être admises à la négociation sur un marché réglementé, cet émetteur doit néanmoins continuer à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/109/CE pendant deux ans à partir de la date de son retrait du marché réglementé.

Amendement

Lorsque, suite à l'acquisition de 50 % ou plus des droits de vote d'un émetteur, les actions de cet émetteur cessent d'être admises à la négociation sur un marché réglementé, cet émetteur doit néanmoins continuer à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/109/CE pendant deux ans à partir de la date de son retrait du marché réglementé.

Or. en

Amendement 20 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 35

supprimé

Conditions de commercialisation dans la Communauté de fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers

Un gestionnaire ne peut commercialiser des parts ou unités d'un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers auprès d'investisseurs professionnels domiciliés dans un État membre que si ledit pays tiers a signé avec cet État membre un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et qui garantit un échange effectif d'informations en matière fiscale.

Lorsqu'un gestionnaire commercialise les parts ou unités d'un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers, l'État membre d'origine peut prolonger la période visée à l'article 31, paragraphe 3, lorsque cela est nécessaire pour vérifier le respect des conditions imposées par la présente directive.

Avant d'autoriser un gestionnaire à commercialiser les parts ou unités d'un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers, l'État membre d'origine accorde une attention particulière aux mesures prises par le gestionnaire conformément à l'article 38, le cas échéant.

Amendement 21 Marta Andreasen au nom du groupe EFD

Rapport A7-0171/2010

Jean-Paul Gauzès

Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD)

Proposition de directive Article 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38

supprimé

Délégation des tâches de dépositaire d'un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 4, en ce qui concerne un fonds alternatif domicilié dans un pays tiers, les États membres autorisent le dépositaire de ce fonds alternatif nommé conformément à l'article 17 à déléguer l'exécution d'une ou plusieurs de ses tâches à un sous-dépositaire domicilié dans le même pays tiers, à condition que la législation dudit pays tiers soit équivalente aux dispositions de la présente directive et soit effectivement mise en œuvre.

Les conditions suivantes doivent aussi être remplies:

- a) le pays tiers fait l'objet d'une décision prise en application du paragraphe 4, constatant que les sous-dépositaires qui y sont domiciliés font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance prudentielles effectives, correspondant aux dispositions de la législation communautaire;
- b) la coopération entre l'État membre d'origine et les autorités concernées du

pays tiers est suffisamment assurée;

- c) le pays tiers fait l'objet d'une décision adoptée en application du paragraphe 4, constatant que les normes destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont équivalentes à celles prévues dans le droit communautaire.
- 2. La responsabilité du dépositaire à l'égard des investisseurs n'est pas affectée par le fait que celui-ci a délégué à un dépositaire d'un pays tiers l'exécution de tout ou partie de ses tâches.
- 3. La Commission arrête des mesures d'exécution spécifiant les critères d'appréciation de l'équivalence de la réglementation, de la surveillance et des normes prudentielles de pays tiers, telle que visée au paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

4. Sur la base des critères visés au paragraphe 3, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2, des mesures d'exécution constatant que la réglementation, la surveillance et les normes prudentielles d'un pays tiers sont équivalentes à celles prévues dans la présente directive.

Or. en